

7.2 Dispositions particulières applicables à la zone commerciale centrale «Ca»

7.2.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages*):

- 1) les commerces de détail, de services personnels et de services professionnels (*réf. art. 2.5.2 1*));
- 2) les commerces de restauration (*réf. art. 2.5.2 8*));
- 3) les commerces d'hébergement (*réf. art. 2.5.2 7*));
- 4) les commerces récréatifs intérieurs (*réf. art. 2.5.2 5*));
- 5) les usages communautaires de voisinage (*réf. art. 2.5.4 1*));
- 6) les usages communautaires récréatifs, (*seulement dans la zone Ca-2*)
- 7) les commerces routiers, à l'exception des stations-services et des postes de distribution d'essence (*seulement dans la zone Ca-1*)
- 8) les commerces routiers, à l'exception des stations-services (lavage manuel de véhicules (lave-auto) pour la zone Ca-2 uniquement) ; (*modifié 575-2015*)
- 9) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.2.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

Les *constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- les terrasses (*réf. art. 7.1.7*).

7.2.3

Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) les *maisons mobiles.

7.2.4

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.2.5

Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à six (6) m (19,68 pi).

7.2.6

Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté.

7.2.7

Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de trois (3) m (9,84 pi).

7.2.8

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quarante (40) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

7.2.9

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales à l'exception de l'étalage de véhicules mis en démonstration pour vente, pourvu que cela soit fait de façon ordonnée et qu'ils se situent à au moins deux (2) mètres (6.56 pieds) de l'emprise de rue (*seulement pour la zone Ca-1*).